

## I. INTRODUCTION

L'actuel chef de l'Etat burundais, le Président Evariste Ndayishimiye, vient de passer deux ans à la tête du pays. Il a succédé à Pierre Nkurunziza dont la volonté de se faire élire en 2015 pour un troisième mandat controversé avait plongé le pays dans une grave crise socio-politique marquée par de multiples violations des droits humains à l'encontre principalement des voix dissidentes de l'opposition réelle ou supposée à ce troisième mandat.

Dans ses débuts, l'actuel Président avait suscité, du moins chez les plus optimistes, un espoir de changement par l'ouverture du Burundi sur la scène internationale et une amélioration de la situation des droits humains. Cependant, après une relative accalmie observée dans les premiers jours du régime, les données relatives à la situation des droits humains sont redevenues plus inquiétantes. Depuis 2021 on a assisté à une recrudescence<sup>1</sup> de violations imputables aux agents de l'Etat et aux membres de la milice Imbonerakure<sup>2</sup>.

Devant ces violations qui continuent de se commettre et l'impunité persistante des auteurs présumés, il y a lieu de croire que les quelques signes positifs observés au début du mandat ne relevaient pas d'une réelle volonté de changement structurel et de promotion des droits humains ; ils étaient plutôt guidés par le souci d'obtenir la levée des sanctions économiques imposées au régime à la suite de la crise déclenchée en 2015. On se rappelle d'ailleurs que les mesures jugées positives à l'actif du Président Ndayishimiye ont été prises à des occasions cruciales. C'est notamment le cas de la grâce présidentielle annoncée par le Président Ndayishimiye alors que son ministre des Affaires étrangères était en tournée dans plusieurs capitales européennes pour négocier la levée des sanctions imposées par l'UE<sup>3</sup>.

Le climat politique dans le pays reste délétère et la situation des droits humains particulièrement volatile avec l'absence de volonté réelle de changement de la part du pouvoir en place. Déjà, à l'occasion de son investiture, beaucoup d'observateurs avaient pressenti un manque de volonté du chef de l'Etat actuel d'opérer les changements démocratiques structurels attendus. En effet, dans son discours d'investiture non dénué d'ambiguïtés et de contradictions, le Chef de l'Etat s'était "moqué" de ceux qui appellent, depuis des années, le

---

1 Voir notamment le Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi 2021, A/HRC/48/68, disponible sur [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/HRCouncil/CoIBurundi/ReportHRC48/A\\_HRC\\_48\\_68\\_FR.docx](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/HRCouncil/CoIBurundi/ReportHRC48/A_HRC_48_68_FR.docx) ainsi que le Rapport de l'Initiative des Droits Humains au Burundi intitulé « *Derrière les grilles. Recrudescence des cas de torture et de disparition* » sorti en novembre 2021, disponible sur <https://burundihri.org/rep/Rapport-Novembre-2021-Fr.pdf>.

2 Ligue des jeunes affiliées au Parti au pouvoir, le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD).

3 Global Voices, Le Burundi Libère des milliers de prisonniers, mais de nombreux détenus politiques restent derrière les barreaux, 26 mai 2021 accessible sur <https://fr.globalvoices.org/2021/05/26/265479/>

régime à respecter les droits humains<sup>4</sup>.

Alors que la quasi-totalité des violations graves des droits humains commises dans le pays le sont par les agents de l'Etat<sup>5</sup> ou avec le consentement exprès ou tacite de ces derniers, force est de constater que ces présumés auteurs ne sont jamais, ou presque, inquiétés par les autorités judiciaires. Ce sentiment d'impunité, voire d'encouragement des auteurs de violations et l'absence d'espoir, chez les victimes, d'être indemnisés a été renforcé par certains propos du Président dans un discours en date du 30 décembre 2020<sup>6</sup>.

Un autre fait marquant de la situation des droits humains au Burundi est l'absence persistante de coopération des autorités burundaises avec les instances internationales ou régionales de suivi et de protection des droits humains. Sur ce volet, les autorités du pays ont toujours refusé de coopérer avec la Commission d'enquête sur le Burundi<sup>7</sup> mise sur pied par le Conseil des droits de l'homme depuis 2016. Dans un rapport publié en septembre 2021, cette Commission avait affirmé que certains actes commis par les forces de l'ordre « *pourraient constituer des crimes contre l'humanité* » et ces dernières « *continuent de bénéficier d'une impunité généralisée* » pour leurs actions comme c'est le cas depuis 2015<sup>8</sup>. Après la présentation du cinquième rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi en septembre 2021, le Conseil des droits de l'homme a décidé de créer le poste de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi. Alors que la nomination de ce rapporteur spécial était attendu pour mars 2022, les autorités burundaises ont clairement dit que celui-ci ne serait pas le bienvenu<sup>9</sup>. Elles n'ont ainsi répondu à aucune de ses demandes d'audience et de visite du pays<sup>10</sup>.

Trois thématiques sont abordées dans ce rapport en vue du prochain Examen périodique universel (EPU) du Burundi : le crime de torture (I), les droits humains en milieu carcéral (II) et les violences sexuelles (III).

---

4 Au cours de son discours d'investiture, le Président Ndayishimiye avait tenu les propos suivants: « *Imaginez quand ils demandent aux burundais de faire respecter les droits de l'homme au moment où chez eux, ils ont fait des tueries un mode de vie* » avant de renchérir en s'interrogeant : « *Comment expliquer qu'une nation qui pratique l'euthanasie, où des avortements sont monnaie courante et sont même parfois légalisés peut-il se prendre en modèle de justice sociale, de respect des droits humains et s'ériger en donneur de leçons en matière des défenseurs des droits de l'homme ?* » . p.7, para.22 et p. 8 para 23.

5 Essentiellement les agents du Service National de Renseignement, de la police ou de l'armée

6 Lors de son discours, le Président a ainsi affirmé que « *l'Etat ne devrait pas être trainé en justice. Si cela arrive malgré tout, il ne faut pas que l'Etat perde le procès* ».

7 La Commission d'enquête sur le Burundi a été créée par la Résolution 33/24 du Conseil des droits de l'homme en date du 30 septembre 2016.

8 La Libre Afrique, Droits humains : l'ONU crée un poste de rapporteur sur le Burundi, 11 octobre 2021, disponible sur <https://afrique.lalibre.be/64399/droits-humains-lonu-cree-un-poste-de-rapporteur-sur-le-burundi/>

9 RFI, Le Burundi refuse d'accueillir un rapporteur spécial de l'ONU avant même sa nomination, 13 décembre 2021, disponible sur <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20211213-le-burundi-refuse-d-accueillir-un-rapporteur-sp%C3%A9cial-de-l-onu-avant-m%C3%A0me-sa-nomination>

10 HCDH, Situation des droits de l'Homme au Burundi – Rapport du Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi, Fortuné Gaetan Zongo, A/HRC/51/44, para 14, disponible sur [https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/regularsession/session51/2022-09-15/A\\_HRC\\_51\\_44\\_AdvanceEditedVersion.docx](https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/regularsession/session51/2022-09-15/A_HRC_51_44_AdvanceEditedVersion.docx)

## II. LE CRIME DE TORTURE EN DROIT BURUNDAIS

Le Burundi est partie à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après la Convention). Néanmoins, de nombreuses problématiques demeurent quant au respect de l'interdit absolu de la torture. Plusieurs recommandations avaient été adressées au Burundi visant à prévenir et lutter contre les allégations de torture lors de son dernier EPU en 2018<sup>11</sup>.

### A. Cadre légal de l'interdiction de la torture en droit burundais

Le crime de torture est défini par les dispositions de l'article 206 du Code pénal. La définition retenue reprend textuellement celle de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention contre la Torture. En accord avec l'article 2(2) de la Convention, le Code pénal prévoit qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. De plus, l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture<sup>12</sup>.

Quiconque soumet une personne à des tortures ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>13</sup>, est puni de la servitude pénale de dix à quinze ans et à une amende de cent mille à un million de francs burundais<sup>14</sup>. La peine est portée à vingt ans lorsque l'infraction est commise dans certaines circonstances énumérées par la loi<sup>15</sup>.

Contrairement aux obligations découlant du droit international, le crime de torture fait l'objet de prescription en droit burundais. Celle-ci est de vingt ans ou trente ans, selon le cas, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code pénal.

En accord avec l'article 15 de la Convention, la procédure pénale burundaise prévoit que les aveux de culpabilité ou toute autre information obtenus par torture, par contrainte ou par tout autre moyen déloyal sont frappés de nullité. Il en est de même des preuves qui en découlent<sup>16</sup>.

De même, en cas de torture par un préposé de l'État dans l'exercice de ses fonctions dûment constatée, si la victime s'est régulièrement constituée partie civile, la réparation intégrale du

---

11 OHCHR, Rapport du groupe de travail sur l'EPU – Burundi, A/HRC/38/10, disponible sur <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G18/115/00/PDF/G1811500.pdf?OpenElement> para 137.84, 137.88, 137.103, 137.111, 137.112, 137.119, 137.121, 137.124, 137.126, 137.136, 137.138, 137.229, recommandations par le Royaume-Uni, la Fédération de Russie, la Géorgie, l'Albanie, l'Italie, la Tchéquie, la Pologne, la Norvège, la Zambie, l'Angola, la Suisse et la Pologne.

12 Article 210 du Code pénal.

13 Article 207 du Code pénal.

14 Soit une amende de 48 US dollars à 480 US dollars.

15 Article 208 du Code pénal.

16 Voir les articles 90 et 310 du Code de procédure pénale.

préjudice est supportée par l'État<sup>17</sup>. Cependant, en l'absence d'enquête susceptible de conduire à la saisine du Tribunal, la constitution de partie civile de la victime ne devient qu'un leurre. Ainsi, cette bonne formulation théorique de la disposition reste, jusqu'à ce jour, d'une efficacité pratique et d'un intérêt trop limités pour les victimes d'actes de torture.

## B. Situation actuelle

En dépit des avancées législatives prometteuses en matière de lutte contre la torture<sup>18</sup>, le fossé reste important entre la norme et la pratique burundaises.

Dans les faits, des actes de torture sont toujours signalés au Service National de Renseignement dans une quasi-totale impunité. Dans un communiqué du 10 décembre 2021, la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) a reconnu la réalité de ces actes de torture mais s'est contentée de dire que les responsables devraient être traduits en justice<sup>19</sup>. Les deux victimes des actes en cause ont succombé à leurs blessures mais aucune suite n'a jusqu'ici été connue concernant ces cas. Dans son rapport annuel 2021, la Commission indique également avoir enregistré sept cas d'allégations de torture en précisant qu'après enquêtes trois ont été soumis au Ministère public pour des poursuites judiciaires<sup>20</sup>. L'expérience passée a cependant montré que les enquêtes de ce genre ne sont jamais ouvertes et, si elles le sont, n'aboutissent jamais. Pour preuve, à la date de rédaction du présent rapport, aucun agent de l'Etat n'a été condamné pour torture alors que les actes de torture documentés depuis une dizaine d'années sont très nombreux.

De plus, les chiffres avancés par la CNIDH sont largement en dessous des chiffres fournis par les organisations de la société civile qui enquêtent régulièrement sur ces actes de torture. Par exemple, la Ligue burundaise des droits de l'homme Iteka (Ligue Iteka)<sup>21</sup> a recensé 155 cas de tortures entre le 30 juin 2020 et le 24 juillet 2022. ACAT-Burundi a, quant à elle, recensé 37 cas de janvier à décembre 2021.

Depuis le début de l'année 2022, SOS Torture/Burundi indique avoir documenté 5 cas de torture dont certains ayant entraîné la mort<sup>22</sup>. SOS-Torture ajoute que 22 corps de personnes tuées et abandonnées dans la nature présentaient de nombreuses blessures laissant penser que

---

17 Article 349 du Code de procédure pénale.

18 Nous faisons ici référence aux dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale reprises ci-dessus.

19 CNIDH, Communiqué relatif à deux cas de torture signalés au SNR, 10 décembre 2021 disponible sur <https://www.cnidh.bi/documents/Communique%C3%A9%20relatif%20a%202%20cas%20de%20torture%20signal%C3%A9s%20au%20SNR.pdf>

20 CNIDH, *Rapport annuel d'activité : Exercice 2021*, février 2022, p.84, disponible sur <https://www.cnidh.bi/documents/Rapport%20annuel,%20Edition%202021.pdf>

21 La Ligue Iteka est la plus ancienne des organisations de la société civile burundaise des droits de l'homme, agréée par Ordonnance Ministérielle N°530/0273 du 10 novembre 1994 revoyant l'Ordonnance Ministérielle N°550/029 du 06 février 1991. L'organisation a été radiée par le pouvoir burundais depuis 2016 et travaille depuis lors à l'extérieur du pays.

22 SOS-Torture/Burundi, Rapport trimestriel sur la situation des droits de l'homme au Burundi du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2021, p.11, disponible sur le site <https://sostortureburundi.org/rapports-et-publications/>

ces personnes ont été tuées après avoir été torturées<sup>23</sup>. De mars à mai 2022, l'association Ensemble pour le soutien des défenseurs des droits humains en danger (ESDDH)<sup>24</sup> avait répertorié 13 cas de torture<sup>25</sup> en détention dans la prison de Bujumbura à l'encontre d'accusés d'actes de terrorisme du fait de leur appartenance à un parti politique naissant, MPD-FGLBU<sup>26</sup>. Le 14<sup>ème</sup> cas du même parti politique a été arrêté au mois de juillet, torturé et détenu dans la même prison de Bujumbura.

Dans un rapport publié en décembre 2021, l'Initiative des Droits Humains au Burundi a souligné que « *le nombre d'arrestations, de disparitions forcées et de cas de torture d'opposants présumés au gouvernement par le Service national de renseignement (SNR) et la police a augmenté ces derniers mois* » tout en précisant que « *Nous avons documenté une dégradation nette depuis avril 2021. Pendant que le président Évariste Ndayishimiye continue de promettre, dans ses interventions publiques, de mettre fin aux exactions et injustices, des détenus sont torturés, notamment au siège du Service national de renseignement. D'autres sont enlevés par des agents des forces de sécurité. Et ces tendances s'accroissent ces derniers mois* »<sup>27</sup>. De son côté, Human Rights Watch (HRW) a aussi mis en évidence des exactions imputables aux agents de l'Etat burundais : « *Les services nationaux de renseignement, la police et les membres de la jeunesse du parti au pouvoir au Burundi ont tué, détenu arbitrairement, torturé et harcelé des personnes soupçonnées d'appartenir à des partis d'opposition ou de travailler avec des groupes d'opposition armés* »<sup>28</sup>.

Devant la carence des instances judiciaires burundaises, certaines victimes, appuyées par des organisations de défense des droits humains ont pu faire valoir leur cause devant les instances internationales dont le Comité contre la torture. Cependant, le Comité a, lors de la publication d'une décision concernant le Burundi le 21 décembre 2021, déploré « *le manque de coopération du Burundi concernant la procédure de plaintes individuelles et son incapacité à mettre en œuvre les décisions du Comité dans presque tous les cas où les violations des droits de l'homme ont été constatées* »<sup>29</sup>.

---

23 SOS-Torture/Burundi, Rapport trimestriel sur la situation des droits de l'homme au Burundi du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2021, p.11, disponible sur le site <https://sostortureburundi.org/rapports-et-publications/>

24 Ensemble pour le Soutien des Défenseurs des Droits Humains en Danger est une association nouvellement créée par les des défenseurs des droits humains burundais victimes de détentions arbitraires au Burundi.

25 ESDDH, Déclaration : « *Appel adressée à l'autorité burundaise pour le respect de la loi* », 9 juin 2022.

26 Mouvement pour la Paix et le Développement pour tous- Force Girafe pour la Libération du Burundi.

27 RFI, Burundi, les disparitions forcées et cas de torture repartent à la hausse en 2021, 5 novembre 2021, disponible sur <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20211105-burundi-les-disparitions-forc%C3%A9es-et-cas-de-torture-repartent-%C3%A0-la-hausse-en-2021>

28 Human Rights Watch, Burundi : Des opposants présumés ont été tués, détenus et torturés, 18 mai 2022, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2022/05/18/burundi-des-opposants-presumes-ont-ete-tues-detenus-et-tortures>

29 [HCDH, Burundi : Le Comité contre la torture déplore le manque de coopération du Burundi concernant les plaintes individuelles, 21 décembre 2021, disponible sur https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2021/12/burundi-un-torture-committee-deplores-lack-cooperation-torture-complaints](https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2021/12/burundi-un-torture-committee-deplores-lack-cooperation-torture-complaints)

### III. DROITS HUMAINS EN MILIEU CARCERAL

Aux termes de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), « *Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine* ». Cependant, de nombreuses violations des droits humains sont constatées en milieu carcéral au Burundi contrairement aux recommandations reçues par le pays lors de son dernier EPU visant tant le respect de droits des personnes détenues<sup>30</sup> que la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture<sup>31</sup>.

#### A. Cadre légal de protection des droits des détenus

L'article 10 précité du PIDCP fait partie intégrante de la Constitution burundaise en vertu des dispositions de l'article 19 de la Constitution du 07 juin 2018<sup>32</sup>. D'autres textes légaux et réglementaires complètent ces dispositions constitutionnelles sur le cadre légal de protection des droits des personnes détenues. Il s'agit de la loi N°1/02 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire et l'Ordonnance N°550/782 portant règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires<sup>33</sup>.

Aux termes de l'article 4 de la loi régissant le régime pénitentiaire, « *les personnes détenues jouissent des droits fondamentaux reconnus à toute personne en détention. L'Etat garantit la jouissance de ces droits* ». Malgré ces dispositions, de nombreuses violations des droits des personnes détenues sont toujours observées au Burundi.

#### B. Etat des lieux des droits des personnes détenues au Burundi

##### 1. La surpopulation carcérale

Le premier problème majeur des prisons burundaises est celui de la surpopulation carcérale. Au cours du mois d'août 2022, la population pénitentiaire totale était de 12.765 (12.652 détenus, parmi lesquels 6.820 prévenus et 5.832 condamnés, et 113 nourrissons) pour une capacité d'accueil d'environ 4000 places, soit un taux d'occupation de plus de 300%. Tous les établissements pénitentiaires connaissent une surpopulation carcérale comme le démontrent les dernières statistiques partagées par ACAT-Burundi<sup>34</sup>.

Prisons	Capacité	Nombre de nourrissons	Nombre de	Nombre de condamnés	Nombre total de	Taux d'occupation
---------	----------	-----------------------	-----------	---------------------	-----------------	-------------------

30 OHCHR, *Rapport du Groupe de travail sur l'EPU-Burundi*, A/HRC/38/10, disponible sur <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G18/115/00/PDF/G1811500.pdf?OpenElement> par.137.111 à 137.115, recommandations par l'Albanie, l'Italie, la Thaïlande, la République de Corée et Haïti.

31 Ibid, par.137.6, 137.84 à 137.87, recommandations par la Géorgie, le Royaume Uni, le Monténégro, le Sénégal et le Saint Siège.

32 L'article 19 dispose que « *Les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la Constitution* ».

33 *B.O.B*, 2004, N°10, p. 683.

34 Statistiques de la direction des affaires pénitentiaires.

			prévenus		détenus	
Muramvya	200	7	446	387	833	416,5 %
Bujumbura	800	30	3.506	1.106	4.612	576,5%
Gitega	400	17	561	726	1.287	321,7%
Rumonge	800	5	355	766	1.121	140 %
Bururi	250	-	241	118	359	143,6%
Muyinga	300	3	166	366	532	177 %
Bubanza	200	11	228	284	512	256 %
Ruyigi	300	10	330	542	872	290,6%
Rutana	350	1	266	332	598	170,8%
Ngozi	500	29	721	1.205	1.926	385%
<b>TOTAL</b>	<b>4100</b>	<b>113</b>	<b>6820</b>	<b>5832</b>	<b>12652</b>	<b>308,5%</b>

Cette surpopulation est notamment due aux arrestations et détentions arbitraires, le plus souvent effectuées par des personnes sans titre ni qualité d'y procéder ainsi que les dysfonctionnements de l'appareil judiciaire burundais affecté par peu de moyens et l'incompétence des autorités habilitées.

Ceci est d'ailleurs reconnu par la CNIDH qui, dans son Rapport annuel 2021 a signalé avoir « enregistré des cas de détention faite par des autorités administratives, sans qualité d'OPJ et à l'insu de ces derniers »<sup>35</sup>. Le même constat avait été fait par la Commission dans son rapport annuel 2020 où elle avait également précisé : « ces autorités étaient même mentionnées dans la colonne du registre d'écrou réservée au nom de l'OPJ responsable de la garde à vue »<sup>36</sup>. L'organisation AJEBU-GENDERINGINGO<sup>37</sup> a révélé, dans une enquête effectuée au cours des mois de juin et juillet 2021 que les membres de la milice Imbonerakure sont souvent les auteurs de ces arrestations arbitraires. Tel est également le constat de l'ACAT-Burundi dans son rapport sur le monitoring des violations des droits des prisonniers d'avril à juin 2022<sup>38</sup>.

35 CNIDH, Rapport annuel d'activités, exercice 2021, p.16 disponible sur:

<https://www.cnidh.bi/documents/Rapport%20annuel,%20Edition%202021.pdf>

36 CNIDH, Rapport annuel d'activité édition 2020, p.27, disponible sur:

<https://www.cnidh.bi/documents/Rapport%20annuel%202020.pdf>

37 AJEBU-GENDERINGINGO est une organisation de la société civile de défense des droits humains agréée par l'ordonnance Ministérielle N°530/1243 du 05 septembre 2018. Elle est basée à Bujumbura.

38 ACAT Burundi, Rapport de monitoring des violations des droits des prisonniers recensé pour avril à juin 2022, disponible sur <https://www.acatburundi.org/rapport-de-monitoring-des-violations-des-droits-des-prisonniers-recense-pour-avril-a-juin-2022/>

Un autre élément qui contribue à la surpopulation carcérale est le cas des personnes arrêtées et détenues pour des dettes civiles ou des faits non infractionnels. Dans son rapport 2021, la CNIDH notait ainsi que « *certaines OPJ détiennent des personnes pour perte subie pendant l'exercice d'un commerce pour autrui ou pour des obligations nées des contrats purement civils en les qualifiant, de bonne ou mauvaise foi, d'abus de confiance. D'autres personnes étaient détenues pour des actes passibles de la peine d'amende seulement* »<sup>39</sup> et qu'« *il y en a même qui étaient détenus pour des faits non infractionnels* »<sup>40</sup>.

Un autre phénomène inquiétant qui contribue également à grossir le nombre des personnes détenues concerne les personnes libérées provisoirement par décision judiciaire (chambre de conseil) que le Parquet refuse arbitrairement de mettre en liberté conformément à la décision du juge ou encore les détenus qui ne sont pas libérés alors qu'ils ont purgé leur peine<sup>41</sup>. En effet, la loi prévoit qu'en cas de condamnation à la servitude pénale, c'est le Directeur de l'établissement qui constate l'expiration de la peine et procède à l'élargissement du détenu en informant le Procureur de la République du ressort<sup>42</sup>. Or, depuis la crise socio-politique déclenchée en 2015, on assiste à une pratique contraire à la loi et hautement préjudiciable aux droits des détenus concernés où aucun détenu ne peut être élargi sans autorisation discrétionnaire du Procureur Général de la République. Il y en a alors qui restent en prison alors qu'ils ont purgé leur peine<sup>43</sup>. Cette pratique ouvre la voie à une corruption sournoise et généralisée. Pour obtenir la libération des leurs, les familles des détenus acquittés ou ceux ayant purgé leurs peines doivent réunir des sommes à donner au Procureur, dont les montants sont décidés en fonction de l'identité de la personne à libérer et de l'infraction dont elle est accusée.

Cette surpopulation carcérale impacte largement l'exercice des droits des personnes détenues relatifs à la santé, l'alimentation, le logement, etc.

## **2. Le droit à l'alimentation**

La composition de la ration alimentaire des personnes détenues est fixée par une ordonnance conjointe des ministres de la Justice et de la Santé publique. Les détenus peuvent également recevoir de l'extérieur des vivres et des boissons non alcoolisées. Les détenus affectés aux travaux lourds, tout comme les vulnérables, reçoivent un supplément nutritionnel conséquent<sup>44</sup>.

---

39 Ibidem.

40 Ibidem.

41 Un cas parmi des milliers d'autres cités par l'ACAT-Burundi dans son Rapport sur le monitoring des violations des droits des prisonniers est celui d'un prisonnier qui a purgé sa peine le 19/05/2020 et qui reste toujours en prison.

42 Article 55 de la loi portant régime pénitentiaire.

43 Global Voices, Le Burundi Libère des milliers de prisonniers, mais de nombreux détenus politiques restent derrière les barreaux, 26 mai 2021 accessible sur <https://fr.globalvoices.org/2021/05/26/265479/>

44 Article 31 de la loi portant régime pénitentiaire.

Néanmoins, la réalité de terrain est bien différente. En effet, chaque détenu a droit à 350g de haricot et 350g de farine soit un gobelet. Malheureusement, la ration donnée à chaque détenu est quantitativement insuffisante dans la mesure où cette dernière ne peut couvrir deux repas pour toute la journée. De surcroît, cette quantité est parfois détournée<sup>45</sup>, pratique que l'on constate dans toutes les maisons d'arrêts. Parfois, les détenus passent en moyenne jusqu'à trois jours sans être ravitaillés en vivres et les familles ne peuvent pas les aider comme en a témoigné un prisonnier de Gitega<sup>46</sup>.

### **3. Le droit à la santé**

Les détenus doivent être hébergés dans des locaux remplissant les conditions minimales de salubrité et d'hygiène permettant de garantir leur santé physique et mentale<sup>47</sup>. Selon la loi portant régime pénitentiaire, l'administration pénitentiaire pourvoit aux soins de santé des détenus et un médecin désigné par le ministre de la Santé Publique assure le suivi régulier du fonctionnement du service sanitaire et de l'application des règlements sanitaires en milieu pénitentiaire dans chaque établissement. Le détenu malade a également le droit d'être transféré auprès d'une institution médicale sur rapport du médecin ou du responsable de l'infirmierie de l'établissement<sup>48</sup>.

L'ACAT-Burundi déplore cependant les cas de prisonniers décédés suite à des négligences. En effet, les prisonniers politiques sont privés abusivement du droit d'accès aux soins à l'extérieur de la prison par les autorités pénitentiaires. Ainsi, Fabien Ntahondi est décédé dans la prison de Rumonge le 27 juillet 2020 et Nestor Ndimubandi est décédé le 9 juillet 2020, à la prison de Mpimba, des suites d'une maladie. Il avait demandé à maintes reprises d'aller se faire soigner à l'extérieur de la prison mais le Directeur de la prison n'a pas autorisé son transfert. Récemment, André Ndagijimana militant du CNL est décédé le 7 juillet 2022 à l'hôpital de Ngozi après avoir été transféré tardivement.

L'incendie qui a ravagé la prison de Gitega le 7 décembre 2021 a également révélé les défaillances du système pénitentiaire et surtout le fait que l'intégrité physique des prisonniers est loin d'être garantie dans leur lieux de détention. Le chiffre exact des victimes de cet incendie reste inconnu jusqu'à ce jour puisque, les prisonniers rescapés de l'incendie ont avancé plusieurs centaines de morts et de blessés tandis que le Vice-Président de la république qui s'est rendu sur les lieux le jour du drame a parlé de 38 morts et quelques blessés. Les autorités n'ont pas mené d'enquête transparente et crédible sur l'incendie afin de connaître les circonstances dans lesquelles il s'est déclenché, sur la réaction du personnel pénitentiaire et sur l'absence d'évacuation des prisonniers<sup>49</sup>. Les conditions de détention sont devenues très

---

45 ESDDH, La prison au Burundi : 'Réalités entre les quatre murs', Août 2022, p.6

46 Le Monde, Au Burundi, l'incendie d'une prison fait 38 morts et 69 blessés parmi les détenus, 8 décembre 2021, accessible sur [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/12/08/au-burundi-l-incendie-d-une-prison-fait-38-morts-et-69-blesses-parmi-les-detenus\\_6105155\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/12/08/au-burundi-l-incendie-d-une-prison-fait-38-morts-et-69-blesses-parmi-les-detenus_6105155_3212.html)

47 Article 32 de la loi portant régime pénitentiaire.

48 Article 33 de la loi portant régime pénitentiaire.

49 HRW, Burundi : Enquêter sur les décès dans l'incendie de la prison de Gitega, 24 janvier 2022, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2022/01/24/burundi-enqueter-sur-les-deces-dans-lincendie-de-la-prison-de-gitega>

dures et mauvaises suite à cet incendie.<sup>50</sup>

#### **4. Droit à l'habillement**

Les détenus doivent recevoir chaque année un costume pénal constitué de vêtements convenables. Ces vêtements ne doivent pas être dégradants ou humiliants<sup>51</sup>. Les détenus portent généralement le costume pénal lorsqu'il s'agit de sortie pour comparution auprès des cours et tribunaux, de prestations des détenus en qualité de travail pénitentiaire et de transfert auprès des structures sanitaires pour soins spécialisés.

Toutefois, ce droit n'est pas effectif dans les prisons burundaises. Les détenus restent dans leurs propres tenues et même, pour ceux qui ont à leur disposition un costume pénal, celui-ci est acquis à leurs propres frais. Ainsi, les détenus se prêtent mutuellement le costume lorsque les circonstances nécessitent qu'ils le portent.

#### **5. Droit à la communication**

Les détenus peuvent avoir des permissions de sortie pour des raisons diverses, appréciées par l'administration pénitentiaire<sup>52</sup>. Les détenus reçoivent librement les visites de leurs conseils pendant les heures légales de service et ont le droit de recevoir des visites, en particulier celles des membres de leurs familles. Les détenus peuvent aussi communiquer avec l'extérieur par voie de correspondance sous couvert du directeur de la prison<sup>53</sup>.

Les prisons ont suspendu les visites qui étaient régulièrement autorisées durant la semaine depuis 2017 pour des raisons officiellement invoquées et les ont réduites uniquement aux jours pairs. Cela a été l'occasion pour l'administration en collaboration avec les policiers sur place de rançonner les visiteurs. A titre d'exemple, à Mpimba, le montant variait entre 2 000fbu et 5 000fbu<sup>54</sup>. A Ngozi, ce droit faisait l'objet d'un marchandage auprès du chef de poste de police affecté à la prison qui exigeait au moins 5 000 fbu<sup>55</sup> et auprès du Directeur de la prison qui exigeait au minimum 10 000 fbu<sup>56</sup>. La situation s'est aggravée avec le Covid 19 et ce montant a augmenté. Cette situation a été observée jusqu'à la fin 2021 dans toutes les prisons. Actuellement, la pratique reste la même surtout à la prison centrale de Muyinga.

#### **6. Sanctions disciplinaires**

Des restrictions indues des droits des personnes détenues sont observées, plus particulièrement concernant les prisonniers d'opinion ou des opposants réels ou supposés, qui subissent des mauvais traitements comme l'isolement et des propos de haine de la part des

---

50 ACAT Burundi, Déclaration de l'ACAT Burundi suite aux conditions carcérales dans la prison de Gitega, 3 février 2022, disponible sur <https://www.acatburundi.org/declaration-de-lacat-burundi-suite-aux-conditions-carcerales-dans-la-prison-de-gitega/>

51 Article 35 de la loi portant régime pénitentiaire.

52 Article 36 de la loi portant régime pénitentiaire.

53 Article 38 de la loi portant régime pénitentiaire.

<sup>54</sup> Soit entre 0,9 US dollars et 2,4 US dollars.

<sup>55</sup> Soit 2,4 US dollars.

<sup>56</sup> Soit 4,81 US dollars.

comités de sécurité<sup>57</sup> au sein des prisons.

## 7. Droit à la réclamation

La personne détenue est autorisée à adresser à l'administration pénitentiaire, à l'autorité judiciaire ou à toute autorité compétente, une requête ou plainte au sujet de la façon dont elle est traitée. Le refus de la requête ou de la plainte doit être motivé et le recours à l'autorité supérieure est autorisé<sup>58</sup>. Les détenus devraient être tenus informés de leurs droits et devoirs par voie d'affichage de textes en français et en kirundi ou oralement<sup>59</sup>.

Cependant, l'administration pénitentiaire maintient les détenus dans l'ignorance de leurs droits. De surcroît, les requêtes ou plaintes sont rarement ou pas recevables, les recours n'aboutissent jamais et l'irrecevabilité n'est jamais motivée. En conséquence, on assiste à des violations répétées des droits des détenus qui croupissent en prison sans titre de détention soit après acquittement<sup>60</sup> soit après avoir purgé leur peine<sup>61</sup>. A titre d'exemple, la peine du colonel DUSHIMAGIZE Dieudonné alias GANGI et 14 autres détenus de la prison de Ngozi a pris fin depuis novembre 2021 mais ils y sont maintenus jusqu'à ce jour (5 octobre 2022).

Une autre problématique constatée concerne la disparition des dossiers judiciaires alors qu'ils sont gardés dans les greffes des cours et tribunaux. Cette situation a été signalée pour NIZIGIYIMANA Félix et HAKIZIMANA Jean Paul détenus à la prison de Muramvya ainsi que NYANDWI Audace détenu à la prison de Bubanza<sup>62</sup>. Comme le précise l'Organisation ESDDH dans son rapport d'août 2022, leur dossier reste introuvable depuis 2018<sup>63</sup> au sein des juridictions.

De plus, dans le but de maintenir en détention certaines catégories de détenus, des coaccusés sont dissociés et se voient attribués des numéros de dossier différents alors qu'ils devraient avoir un même numéro de dossier. C'est le cas, du dossier MUKONI regroupant 23 détenus des anciens hommes en uniforme (militaires, policiers) ainsi que des civils<sup>64</sup> tous accusés

---

57 Les comités de sécurité sont constitués principalement par la jeunesse Imbonerakure et travaillent en collaboration avec les autorités pénitentiaires pour traquer les opposants au sein des prisons. C'est le cas de certains chefs de sécurité à la prison de Mpimba comme un certain ABDOUL (actuellement sous les verrous à Gitega) et le surnommé SHETANI.

58 Article 42 de la loi portant régime pénitentiaire.

59 Articles 11 et 12 de la loi portant régime pénitentiaire.

60 ESDDH, La prison au Burundi : 'Réalités entre les quatre murs', Août 2022, p.20, annexe 1, disponible sur <https://www.uantwerpen.be/en/projects/centre-des-grands-lacs-afrique/droit-pouvoir-paix-burundi/pouvoir-judiciaire/le-systeme-judiciaire/>

61 ESDDH, La prison au Burundi : 'Réalités entre les quatre murs', Août 2022, p.20, annexe 2, disponible sur <https://www.uantwerpen.be/en/projects/centre-des-grands-lacs-afrique/droit-pouvoir-paix-burundi/pouvoir-judiciaire/le-systeme-judiciaire/>

62 les deux derniers étant coaccusés mais emprisonnés dans différentes maisons de détention pénitentiaire

63 ESDDH, La prison au Burundi : 'Réalités entre les quatre murs', Août 2022, p.21, annexe 4, disponible sur <https://www.uantwerpen.be/en/projects/centre-des-grands-lacs-afrique/droit-pouvoir-paix-burundi/pouvoir-judiciaire/le-systeme-judiciaire/>

64 Chefs d'accusations : Participation aux Bandes Armées et Atteinte à la Sûreté Intérieure de l'État suite à l'attaque du camp militaire de Mukoni.

d'avoir attaqué le camp militaire de Mukoni en 2017<sup>65</sup> et qui ont été dissociés en trois groupes<sup>66</sup> avec attribution de différents numéros de dossiers et dispersés dans les différentes prisons du Burundi pour entraver leur procédure judiciaire.

## **8. Le monitoring des lieux de détention**

Le mécanisme national de prévention de la torture prévu par le protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture n'existe pas encore malgré les recommandations relatives à la mise en place de ce mécanisme acceptées par le Burundi lors de l'EPU de 2018<sup>67</sup>. Deux ateliers ont été organisés par la CNIDH concernant la mise en place de ce mécanisme à Gitega du 25 au 27 novembre 2020 et à Kayanza du 11 au 12 mai 2021<sup>68</sup>. A toutes ces occasions, les autorités étatiques ont promis la mise en place de ce mécanisme qui se fait toujours attendre.

## **IV. LES VIOLENCES SEXUELLES**

Le phénomène des violences sexuelles constitue une des violations des droits humains les plus répandues au Burundi. Le cadre juridique de prévention et de répression de ces violences semble être globalement satisfaisant dans son ensemble mais il manque d'efficacité pratique malgré les nombreuses recommandations adressées au Burundi à ce sujet en 2018<sup>69</sup>.

### **A. Cadre juridique de prévention et de répression des violences sexuelles**

Le PIDCP dont le Burundi est signataire, exige des États de ne pas se rendre responsables de violations des droits humains à l'égard des femmes et qu'ils protègent celles-ci de toute atteintes à leurs droits commises par d'autres acteurs en temps de paix tout comme en temps de guerre. Le Burundi a également ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes

---

65 ACAT Burundi, Déclaration de l'ACAT Burundi sur les irrégularités procédurales dans le traitement des dossiers des prisonniers politiques : cas des militaires arrêtés après l'attaque du camp militaire de Mukoni de janvier 2017, 26 mai 2022 disponible sur <https://www.acatburundi.org/declaration-de-lacat-burundi-sur-les-irregularites-procedurales-dans-le-traitement-des-dossiers-des-prisonniers-politiques-cas-des-militaires-arretes-apres-l-attaque-du-camp-m/>

66 ESDDH, La prison au Burundi : 'Réalités entre les quatre murs', Août 2022, p.20-21, annexe 3, disponible sur <https://www.uantwerpen.be/en/projects/centre-des-grands-lacs-afrique/droit-pouvoir-paix-burundi/pouvoir-judiciaire/le-systeme-judiciaire/>

67 OHCHR, *Rapport du Groupe de travail sur l'EPU-Burundi*, A/HRC/38/10, disponible sur <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G18/115/00/PDF/G1811500.pdf?OpenElement> par.137.6, 137.84 à 137.87, recommandations par la Géorgie, le Royaume Uni, le Monténégro, le Sénégal et le Saint Siège.

68 CNIDH, Rapport annuel, exercice 2021, p.38, disponible sur: <https://www.cnidh.bi/documents/Rapport%20annuel.%20Edition%202021.pdf>

69 OHCHR, *Rapport du groupe de travail sur l'EPU – Burundi*, A/HRC/38/10, disponible sur <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G18/115/00/PDF/G1811500.pdf?OpenElement> para 137.175, 137.209, 137.223, 137.226, 137.229, 137.232 et 137.233 recommandations par le Bahreïn, le Canada, la Nouvelle-Zélande, les Maldives, la Pologne, la Slovaquie et la Hongrie.

de discrimination à l'égard des femmes ainsi que le Protocole facultatif relatif à cette convention, Ces instruments font partie intégrante de la Constitution burundaise en vertu des dispositions de l'article 19 précité.

Au niveau national, le viol est réprimé par les dispositions des articles 577 et suivants du Code pénal.<sup>70</sup> Le viol peut être puni par la servitude pénale à perpétuité s'il est commis avec l'une des circonstances énumérées par la loi pénale. Le même Code réprime le fait d'utiliser les enfants dans des activités sexuelles contre rémunération avec une peine qui peut varier de 5 à 10 ans. Quant au harcèlement sexuel, il est puni par l'article 586 du Code pénal<sup>71</sup>.

La qualité officielle de l'auteur d'une infraction relative aux violences sexuelles ne peut en aucun cas l'exonérer de sa responsabilité ou constituer une cause de diminution de la peine<sup>72</sup>. De même, l'ordre hiérarchique ou le commandement d'une autorité légitime civile ou militaire n'exonère nullement l'auteur d'une infraction relative aux violences sexuelles de sa responsabilité<sup>73</sup>. Les peines prévues pour les infractions relatives aux violences sexuelles sont incompressibles<sup>74</sup>.

Le viol et les autres formes de violences sexuelles commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile sont constitutifs de crimes contre l'humanité<sup>75</sup>. Elles peuvent également constituer un crime de guerre ou un crime de torture selon les circonstances de leur commission<sup>76</sup>.

Sur le plan procédural, le Code de procédure pénale oblige le Procureur de la République à se saisir d'office dès qu'il a connaissance d'une infraction et plus particulièrement en matière d'infractions de violences sexuelles<sup>77</sup>. De même, toute association régulièrement agréée depuis au moins cinq (5) ans par rapport à la date des faits et se proposant, par ses statuts, à lutter contre les violences sexuelles ou toute autre atteinte volontaire à la vie et à l'intégrité de la personne, peut se joindre à la victime des faits ou porter plainte en lieu et place de cette dernière<sup>78</sup>.

---

70 L'article 577 dispose que « *Est réputé viol avec violences tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et de quelque moyen que ce soit, commis par une personne pénalement responsable sur un mineur de moins de dix-huit ans même consentant. Est également réputé viol avec violences, le seul fait du rapprochement charnel des sexes commis sur mineur de moins de dix-huit ans même consentant. Le viol domestique est puni d'une servitude pénale de huit jours et une amende de dix mille à cinquante mille francs burundais ou d'une de ces peines seulement* ».

71 L'article 586 du Code pénal dispose que « *Constitue un acte de harcèlement sexuel le fait d'user à l'encontre d'autrui d'ordres, de menaces ou de contrainte physique ou psychologique, ou de pressions graves, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, en abusant de l'autorité conférée par ses fonctions. Il est puni d'un mois à deux ans de servitude pénale et cent mille à cinq cent mille francs burundais d'amende. Si la victime du harcèlement est un mineur de moins de dix-huit ans les peines sont portées au double* ».

72 Article 583 du Code pénal

73 Article 584 du Code pénal

74 Article 582 du Code pénal

75 Article 198 point 7 du Code pénal

76 Article 199 point 22 du 2<sup>ème</sup> alinéa et le 1<sup>er</sup> point du 3<sup>ème</sup> alinéa du Code pénal.

77 Article 102 alinéa 2 du Code de procédure pénale

78 Article 102 alinéa 6 du Code de procédure pénale

Le Code de procédure pénale prévoit également que les procédures relatives aux victimes des violences sexuelles sont instruites par des sections spécialisées des parquets et par des chambres spécialisées des Tribunaux de Grande Instance et des Cours d'Appel<sup>79</sup>. La mise en liberté provisoire sous caution n'est pas permise pour les personnes inculpées de violences sexuelles<sup>80</sup>.

A côté de ces lois générales, il existe une loi spécifique sur la prévention et la répression des crimes de violences basées sur le genre<sup>81</sup>.

- Sur le volet de la prévention, la loi met en exergue le rôle fondamental de l'Etat dans la formation de tous les intervenants en matière de lutte contre les violences basées sur le genre ainsi que sa responsabilité première dans l'organisation de ces formations et leurs évaluations.
- La loi renforce la protection des victimes des violences sexuelles et autres formes de violences basées sur le genre en milieux professionnels et scolaires. Cette protection incombe essentiellement au gouvernement.
- Sur le volet de la répression des violences sexuelles et autres formes de violences basées sur le genre, la loi crée une unité spécialisée dans chaque poste de police ou un point focal des violences basées sur le genre qui bénéficie de l'appui technique d'un psychologue et / ou d'un assistant social. La loi a également le mérite d'avoir incriminé des pratiques coutumières discriminatoires de la femme et de la fille burundaise et qui étaient jusque-là tolérées par la coutume et non réprimés par le Code pénal.

Enfin, il existe une loi sur la protection des témoins et victimes<sup>82</sup>, ce qui avait été longtemps réclamé par les organisations de défense des droits de l'homme.

## **B. Etat des lieux du phénomène des violences sexuelles et défis pratiques**

La promulgation de la loi spécifique sur la prévention et la répression des violences sexuelles, tout comme la loi sur la protection des victimes et des témoins n'a pas sonné le glas des crimes de violences sexuelles dont l'ampleur reste significativement importante.

En effet, malgré ces dispositions légales de nombreux défis s'observent dans leur mise en œuvre auxquels s'ajoutent l'impunité généralisée et la corruption toujours grandissante dans le pays.

---

79 Article 416 du Code de procédure pénale

80 Article 161 du Code de procédure pénale

81 Loi N°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre.

82 Loi N°1/04 du 27 juin 2016 portant protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque.

Certains chefs locaux, majoritairement, si pas tous, issus du parti CNDD-FDD ainsi que les enseignants issus du même parti au pouvoir jouissent d'une quasi-totale impunité lorsqu'ils se rendent coupables des crimes de violences sexuelles. La corruption endémique et l'impunité généralisée au Burundi sont donc des facteurs qui nuisent substantiellement à toute velléité d'éradication des crimes des violences sexuelles. A cela s'ajoute que dans les faits, la protection des victimes et témoins n'est pas toujours effective en pratique. La peur des représailles des victimes et de leurs familles de porter plainte les contraint à garder le silence favorisant ainsi l'impunité des auteurs de ces violences.

Dans son rapport annuel d'activités pour 2021, la CNIDH indique avoir enregistré onze cas de plaintes de violences sexuelles<sup>83</sup>. Pour l'exercice 2020, la Commission avait enregistré sept cas de plaintes<sup>84</sup> tandis qu'ils étaient au nombre de dix cas au cours de l'exercice 2019<sup>85</sup>.

Malgré l'absence des statistiques réelles due, en partie, aux difficultés de documentation des crimes commis au Burundi suite au verrouillage de l'espace démocratique, il y a lieu d'affirmer que les chiffres fournis par la CNIDH sont largement en deçà de la réalité. Le Mouvement des Femmes et Filles pour la paix et la sécurité au Burundi indique avoir recensé 99 cas de violences sexuelles pour la période de 2021 tandis que la Ligue Iteka a recensé 374 cas de violences sexuelles durant la période comprise entre le juillet 2020 et juillet 2022.

Les types de violences sexuelles recensées sont généralement des violences sur les femmes et les filles mineures de l'opposition réelle ou supposée, parmi ces cas, il y a des cas de viols imputables aux jeunes Imbonerakures et d'autres qui se commettent en milieu scolaire par les enseignants. Des viols au sein des ménages commis par les domestiques et des viols subis par les femmes aux foyers ont également été constatés.

Ces chiffres ne reflètent pas non plus la réalité du phénomène étant donné que la plupart des victimes n'osent même pas dénoncer ces violations de peur des représailles de la part de leurs bourreaux.

## V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Malgré quelques insuffisances, le cadre légal de lutte contre la torture et les violences sexuelles au Burundi est en accord avec les normes internationales de protection des droits humains sur beaucoup d'aspects. Le problème essentiel se pose au niveau de la mise en oeuvre de ces lois par les autorités compétentes. L'impunité généralisée surtout lorsque les auteurs des crimes sont des membres ou des proches du parti au pouvoir, la corruption, l'intolérance politique et l'absence de coopération du Burundi avec les mécanismes régionaux

---

83 CNIDH, Rapport annuel d'activité, exercice 2021, p.27, disponible sur:

[https://www.cnidh.bi/documents/CNIDH\\_Bdi\\_Rapport%20Annuel\\_%20Edition%202019.pdf](https://www.cnidh.bi/documents/CNIDH_Bdi_Rapport%20Annuel_%20Edition%202019.pdf)

84 CNIDH, Rapport annuel d'activité, exercice 2020, p.88, disponible sur:

[https://www.cnidh.bi/documents/CNIDH\\_Bdi\\_Rapport%20Annuel\\_%20Edition%202019.pdf](https://www.cnidh.bi/documents/CNIDH_Bdi_Rapport%20Annuel_%20Edition%202019.pdf)

85 CNIDH, Rapport annuel d'activité, exercice 2019, p.76, disponible sur:

[https://www.cnidh.bi/documents/CNIDH\\_Bdi\\_Rapport%20Annuel\\_%20Edition%202019.pdf](https://www.cnidh.bi/documents/CNIDH_Bdi_Rapport%20Annuel_%20Edition%202019.pdf)

et internationaux de protection des droits humains sont quelques-uns des facteurs qui expliquent les violations massives des droits qui s'observent au Burundi.

Sur la base de ce qui précède, les organisations signataires du présent rapport invitent les États membres des Nations unies à veiller à ce que les atteintes graves aux droits humains commises au Burundi soient toujours à l'agenda des grands rendez-vous internationaux sur les droits humains et prendre des mesures concrètes pour y remédier.

**Elles invitent ainsi les États membres à recommander au gouvernement du Burundi de :**

- **Procéder sans délai au désarmement de la milice Imbonerakure ;**
- **Mettre en place le mécanisme national de prévention de la torture prévu par le Protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture ;**
- **Respecter et promouvoir les droits humains en milieu carcéral conformément aux standards internationaux en la matière et aux dispositions pertinentes du droit national ;**
- **Prendre des mesures concrètes visant à réprimer les violations graves des droits humains commises au Burundi, en particulier les crimes de torture et les violences sexuelles en veillant à diligenter des enquêtes indépendantes et approfondies sur ces allégations et en poursuivant et condamnant les auteurs de ces actes proportionnellement à leur gravité ;**
- **Coopérer pleinement avec les organes de traités, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi, les autres procédures spéciales des Nations unies et autres organisations régionales et internationales de protection des droits humains ;**
- **Prendre des mesures appropriées permettant à tout citoyen burundais, y compris les partis politiques de l'opposition, les organisations de la société civile et des médias indépendants de jouir de leurs droits civils, politiques et socio-économiques sans aucune discrimination.**